



LE RISQUE MAJEUR NILVANGE

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

DICRIM



SOMMAIRE

1 GLOSSAIRE	4
2 LE MOT DU MAIRE	5
3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR	6
3.1 QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?	6
4 INFORMATION PRÉVENTIVE	7
4.1 CADRE LEGISLATIF	7
4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION	8
4.3 L'ORGANISATION DES SECOURS	9
4.4 L'ALERTE DES POPULATIONS	10
4.5 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE	11
4.6 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE	13
5 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN	15
5.1 SITUATION	15
5.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	16
5.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	18
5.4 CARTOGRAPHIE DE LA COMMUNE	19
6 LE RISQUE INONDATION	21
6.1 SITUATION	21
6.2 HISTORIQUE	22
6.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE	23
6.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	25
6.5 CARTOGRAPHIE DE LA COMMUNE	26
7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	28
7.1 SITUATION	29
7.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	30
7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	32
7.4 NOMENCLATURE DES T.M.D	33
7.5 LES PICTOGRAMMES TMD	34
7.6 CARTOGRAPHIE	35
8 LE RISQUE NUCLÉAIRE	38
8.1 SITUATION	39
8.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	39



8.3LES RÉFLEXES QUI SAUVENT :.....	42
8.4CARTOGRAPHIE DE LA LOCALISATION DES SITES INDUSTRIELS CLASSES.....	43
9RENSEIGNEMENTS PRATIQUES.....	45



1 GLOSSAIRE

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal de Synthétique

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

POS : Plan d'Occupation des Sols

TMD : Transport des Matières Dangereuses

PPR : Plan de Prévention des Risques

ADR : Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

ADNR : Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

IGN : Institut Géographique National

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

POI : Plan d'Opération Interne

PSS : Plan des Surfaces Submersibles

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement



2 LE MOT DU MAIRE



La sécurité des habitants de Nilvange est l'une des préoccupations majeures de mon équipe municipale.

L'article L. 125-2 du Code de l'Environnement stipule que « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Comme 80% des communes de Lorraine, la ville de Nilvange peut être concernée par un risque naturel ou technologique (inondation, mouvements de terrain, transport de matières dangereuses, etc...). Même si la probabilité réelle de survenance de ces risques est faible, toutes les observations montrent la nécessité d'une bonne information et d'une bonne préparation.

Il est de notre devoir d'informer les Nilvangeois pour qu'ils deviennent acteurs de leur propre sécurité.

Aussi, c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), qui recense les risques majeurs encourus par notre commune à ce jour, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Avoir les bons réflexes, c'est déjà la sécurité !

L'intégralité de ce document est disponible en mairie.

PREVENIR POUR MIEUX REAGIR.

René GORI,

Maire de Nilvange.



3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR

3.1 QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

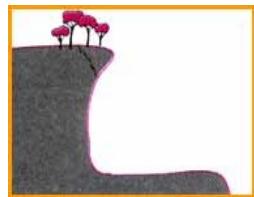


fig. 1 : Aléa

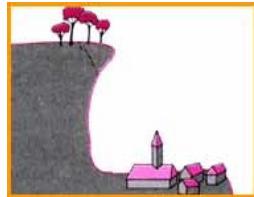


fig. 2 : Enjeux



fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,...
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique, de rupture de barrage,...
- transport de matières dangereuses, ...

Un événement potentiellement dangereux - ALEA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF
Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALÉA AVEC DES ENJEUX.



4 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

4.1 CADRE LEGISLATIF

- **Information préventive**
 - **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
 - **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-811 du 13 Août 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
 - **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
 - **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
 - **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- **Information Acquéreur Bailleur**
 - **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
 - **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
 - **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.



4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avril 2004) réalisé par le Préfet de la Moselle a pour objet de permettre aux maires et au représentant de l'Etat d'informer la population des risques qui existent dans le département, afin d'être en mesure de mieux se préparer à lutter contre les risques connus.
- **Les risques miniers** : une carte des aléas miniers a été établie en juillet 2003 par les services de la DRIRE et GEODERIS, répertoriant les zones à risques
- **Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**,

Il reprend :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs intéressant la commune
- les événements et accidents significatifs
- la liste des repères de crue

Le DICRIM est élaboré par le maire de la commune.

- **Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la commune. Il a pour objectif d'assurer l'information préventive et la protection de la population de la commune.

le Plan Communal de Sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.



4.3 L'ORGANISATION DES SECOURS

- **La sirène** : le début d'alerte est caractérisé par le signal d'alerte national.
- **La télévision locale** : (chaîne 27) qui répercutera les consignes à suivre.
- **La radio** : France Inter (FM 99.8) : il est donc indispensable de posséder un poste transistor et des piles.
- **Un véhicule** équipé d'un dispositif sonorisé circulera dans les rues de Nilvange et répercutera les consignes à suivre.
- Porte-à-porte

C'est au maire qu'il appartient de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune de NILVANGE s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui n'est pas un document obligatoire ne se substitue pas aux Plans Départementaux de Secours mis en place, mais il est complémentaire.

Objectifs du PCS :

Il permet :

- d'assurer l'information de la population
- d'organiser les secours
- de gérer si nécessaire l'accueil et l'hébergement des sinistrés
- de minimiser les dégâts.



4.4 L'ALERTE DES POPULATIONS

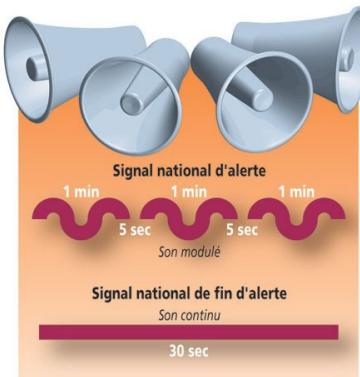
Les populations directement concernées seront alertées en premier lieu ; le porte-à-porte se fera dans les secteurs concernés; dans le cas d'une alerte plus générale, c'est l'alerte officielle qui sera utilisée.

L'alerte officielle est la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destiné à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Le signal d'alerte:

« Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son montant et descendant) identiques d'une minute chacun, séparés par une interruption de 5 secondes. »

« La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes. »

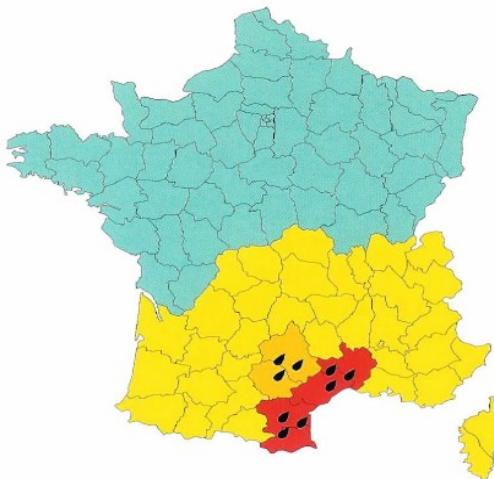


Les consignes :

- Se mettre à l'abri
- Écouter la radio locale, France Inter (FM 99.8)
- Se confiner ou évacuer en fonction du risque
- Ne pas téléphoner de façon à laisser libre le réseau téléphonique pour les secours
- Éteindre les flammes et cigarettes
- Couper les réseaux électrique et de gaz
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, l'institution s'occupe d'eux.



4.5 L'ALERTE METEOROLOGIQUE



Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

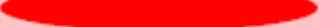
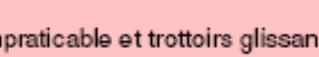
Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures, informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

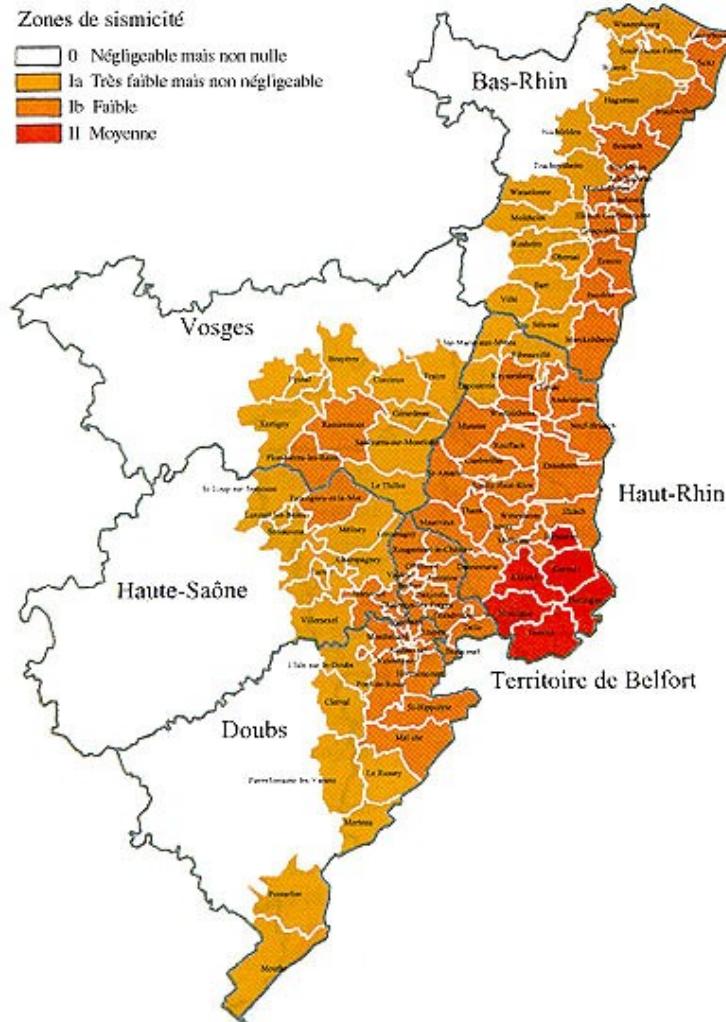
	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.



Si votre département est orange	Si votre département est rouge
	
<ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes de branches et d'objets divers• Risque d'obstacles sur les voies de circulation• Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés• Limitez vos déplacements	<ul style="list-style-type: none">• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers• Voies impraticables• Evitez les déplacements
	
<ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondations• Limitez vos déplacements• Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	<ul style="list-style-type: none">• Visibilité réduite• Risque d'inondations important• Evitez les déplacements• Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture
	
<ul style="list-style-type: none">• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Limitez vos déplacements	<ul style="list-style-type: none">• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques• Ne vous abritez pas sous les arbres• Evitez les déplacements
	
<ul style="list-style-type: none">• Route difficile et trottoirs glissants• Préparez votre déplacement et votre itinéraire• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	<ul style="list-style-type: none">• Route impraticable et trottoirs glissants• Evitez les déplacements• Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière



4.6 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE



Les vendeurs ou bailleurs seront obligés dans certains sites d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé, à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982, d'une ou plusieurs indemnisations après un évènement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que la vente d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soule, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.



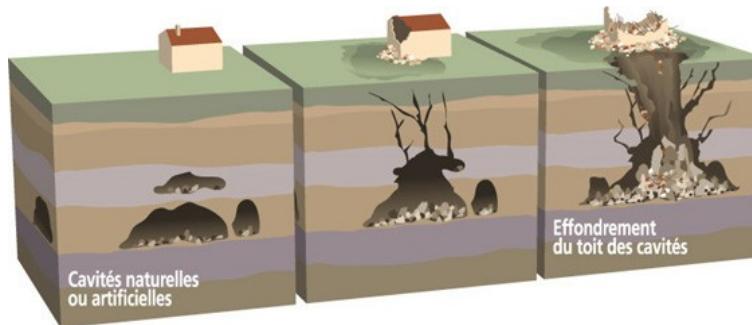
LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN





5 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).



5.1 SITUATION



Un Plan de Prévention des Risques Miniers concernant plusieurs communes, dont Nilvange, a été prescrit le 17 octobre 2006 (approbation prévisible à la fin du premier semestre 2007).

Les zones d'effondrement sur Nilvange sont classées en zone rouge (R1) correspondant à des risques mettant en cause la sécurité des personnes (fontis, effondrements). Toutefois, ils sont localisés hors zone urbaine, donc non destinés à la construction.



5.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Face aux mouvements de terrain, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences.

- **MESURES DE PRÉVENTION :**

- Repérage des cavités souterraines dont la présence est liée à d'anciennes concessions minières.
- Mise en place de panneaux d'information ou de balisage dans la zone ...

- **LA MAÎTRISE DE L'URBANISME :**

Dans les zones soumises au risque mouvement de terrain, la meilleure prévention consiste à préserver la zone incriminée de tout aménagement et de respecter les mesures restrictives prises dans le PPR. A Nilvange ces zones sont situées dans des secteurs non destinés à la construction.

- **L'INFORMATION PRÉVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le maire à partir du présent document et notamment :

- présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés
- distribution de plaquettes d'information
- apposition d'affiches si nécessaire
- sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)
- ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires
- la loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au journal officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle



- MESURES DE PROTECTION :

Les phénomènes repérés sur la Commune sont ponctuels, superficiels et très localisés et ne favorisent pas une alerte efficace. La meilleure prévention consiste à être vigilant dans les zones concernées.

- CONDUITE À TENIR :

En cas d'observation de l'apparition de fissures ou un changement de la stabilité du sol ou autres dégradations dans le bâti existant, il convient de signaler sans tarder les faits en mairie qui, au besoin, en informera les autorités et services techniques compétents.

AVANT :

- LES EQUIPEMENTS MINIMUM : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments d'urgence, couvertures, vêtements de rechange
- S'INFORMER EN MAIRIE : des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention
- ORGANISER : le groupe dont on est responsable, discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient
- SIMULATIONS : les suivre ou y participer, en tirer les conséquences

PENDANT :

- EVACUER LES BATIMENTS
- S'INFORMER : écouter la radio,
- INFORMER LE GROUPE
- MAITRISER LE COMPORTEMENT : de soi et des autres, aider les personnes âgées et handicapées, ne pas téléphoner, ne pas fumer

APRES

- S'INFORMER : écouter et suivre les consignes données par le radio et les autorités
- INFORMER : les autorités de tout danger observé
- APPORTER UNE PREMIERE AIDE AUX VOISINS : penser aux personnes âgées et handicapées
- SE METTRE A LA DISPOSITION DES SECOURS
- EVALUER : les dégâts, les points dangereux (s'en éloigner)
- NE PAS TELEPHONER
- NE PAS RENTRER CHEZ SOI SANS : l'autorité d'une personne agréée
- NE PAS REBRANCHER LES RESEAUX sans l'autorisation d'un spécialiste,
- NE CONSOMMER NI L'EAU, NI LA NOURRITURE sans autorisation des services sanitaires

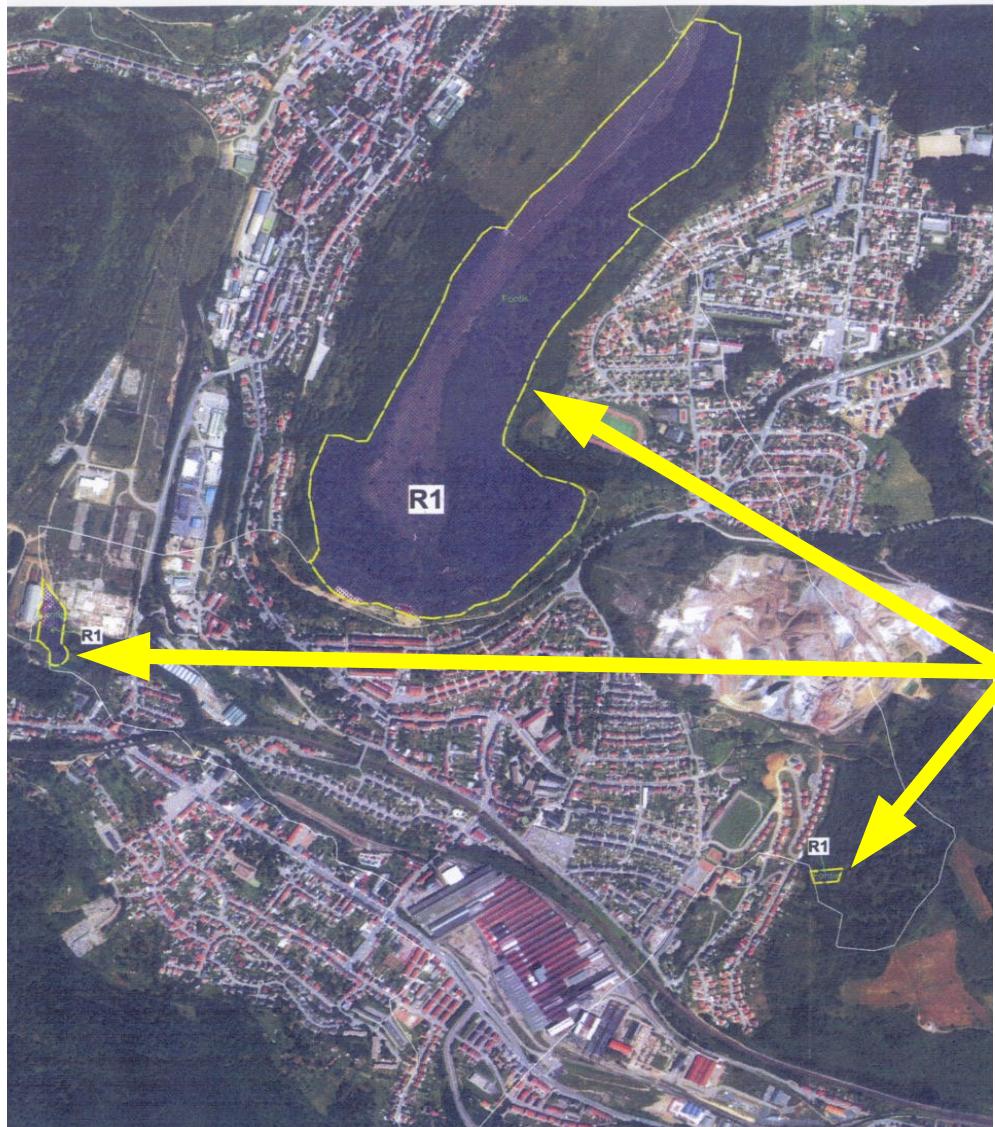


5.3 LES REFLEXES QUI SAUVENT

Effondrement du sol	Chute de pierres	Après effondrement ou chutes
Évacuer la maison, ne prenez pas l'ascenseur	S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres	Quitter la zone dangereuse Si possible fermer gaz et électricité Rejoindre le lieu de regroupement



5.4 CARTOGRAPHIE DE LA COMMUNE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.



LE RISQUE INONDATION





6 LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables et des vitesses d'écoulement importantes.

Elle peut se traduire par :

- des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, des crues torrentielles à l'occasion de très fortes pluies.



lit mineur



lit majeur



inondation de nappe

- L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

6.1 SITUATION

Berceau du fer, le territoire du Val de Fensch est imprégné de l'activité minière et sidérurgique passée. La communauté d'agglomération est attentive et vigilante au maintien de l'exhaure.

Un principe de pompage de l'eau contenue dans les mines permet de maintenir les cours d'eau à un niveau constant. S'il est stoppé, le débit des rivières risque d'augmenter et d'entrainer des débordements conséquents.

La Fensch est la rivière principale du territoire. Elle est intégrée dans le tissu urbain. Son lit a une incidence sur la spatialité des villes de la communauté d'agglomération.

La Fensch est alimentée par de nombreux cours d'eau secondaires que la communauté d'agglomération entretient également.



La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch a pour missions :

- La mise en valeur des cours d'eau
- L'intégration de ces éléments naturels aux actions liées aux loisirs et à la détente
- L'entretien de l'eau en améliorant sa qualité (dépollution)
- La restauration des abords des cours d'eau et la surveillance des niveaux afin de prévenir les débordements

6.2 HISTORIQUE

Afin d'indemniser les victimes de ces inondations, le maire demande au préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Le préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

<i>Événement</i>	<i>Début le</i>	<i>Fin le</i>	<i>Arrêté du</i>	<i>JO du</i>
Inondation, par crue	08/12/82	31/12/82	04/02/83	06/02/83
Inondation, coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95

6.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE



Face aux inondations, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- **MESURES DE PRÉVENTION :**

En cas de crue, le préfet transmet l'alerte au maire, qui assure l'information des populations.

Du fait du déversement dans la Fensch des eaux issues de l'ennoyage des mines par la société ARBED, les risques d'inondation autour du site de la Paix sont sérieusement accrus. C'est pourquoi, le Préfet de la Moselle a autorisé la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à réaliser dès 2005 des travaux d'aménagement hydraulique sur le site de la Paix.

Le programme d'aménagement de la Fensch se poursuivra jusqu'en 2008.

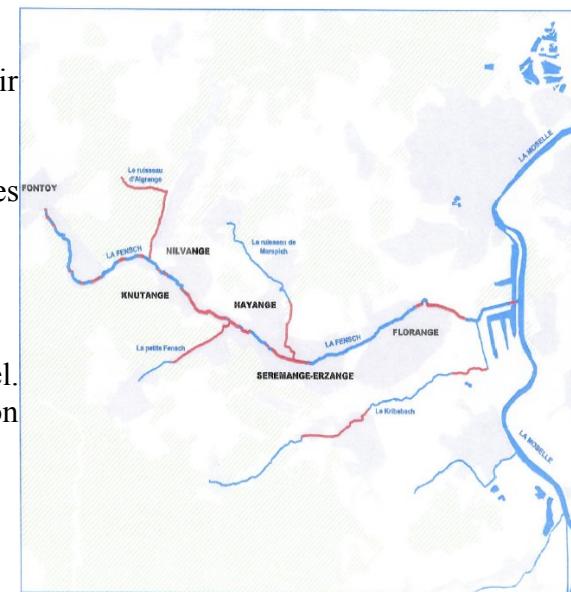
- **LE PLAN D'ANNONCE MÉTÉOROLOGIQUE :**

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'Alerte Météo) :

- Mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.meteo.fr)
- Activation 24h00/24h00 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.57) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risque les plus importants présentés sur la carte de Météo France.



- **ÉTUDES ET TRAVAUX RÉALISÉS :**



Une étude portant sur la restauration de la Fensch et ses affluents a été menée. En effet, celle-ci a été perturbée par la forte industrialisation de notre vallée.

Les travaux préconisés ont un double objectif:

- hydraulique, lutte contre les inondations par des modifications de gabarit d'ouvrage, suppression d'ouvrages, ...
 - environnemental: reconquête écologique et paysagère de la Fensch
- LA MAÎTRISE DE L'URBANISME

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

A ce titre, toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'ouvrage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

La Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune prend en compte le risque inondation.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

• L'INFORMATION PRÉVENTIVE

l'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

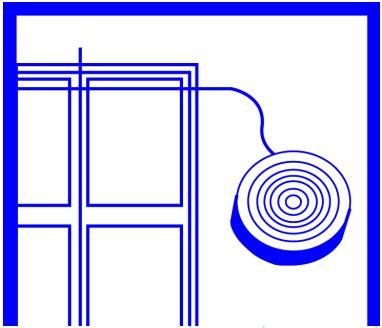
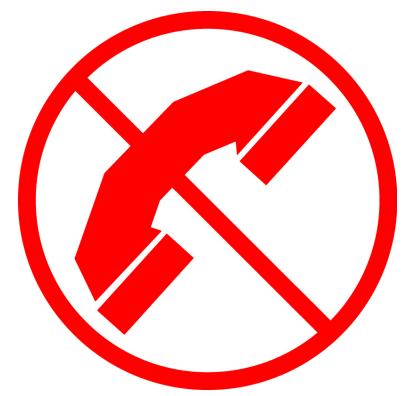
- présentation et mise à disposition de la population des documents élaborés en mairie ;
- apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive.
- sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

• MESURES DE PROTECTION

Suite à l'inondation de 1983, la Fensch a été curée au cours du dernier semestre 1984.

6.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



		
'électricité et le gaz		Monter immédiatement à pied dans les étages
		
Rechercher vos enfants à l'école : il ne s'occupe d'eux		Ne pas téléphoner : libérez les lignes pour les secours

6.5 CARTOGRAPHIE DE LA COMMUNE



Zones soumises aux crues centennales - NIWANGE -



Légende

- Crue centennale (Q100)
zone tampon 50m
autour de la crue centennale
autoroute
routes départementales
bati
limites parcellaires
Nilvange

PERIMETRE INONDABLE

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.

du décret



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

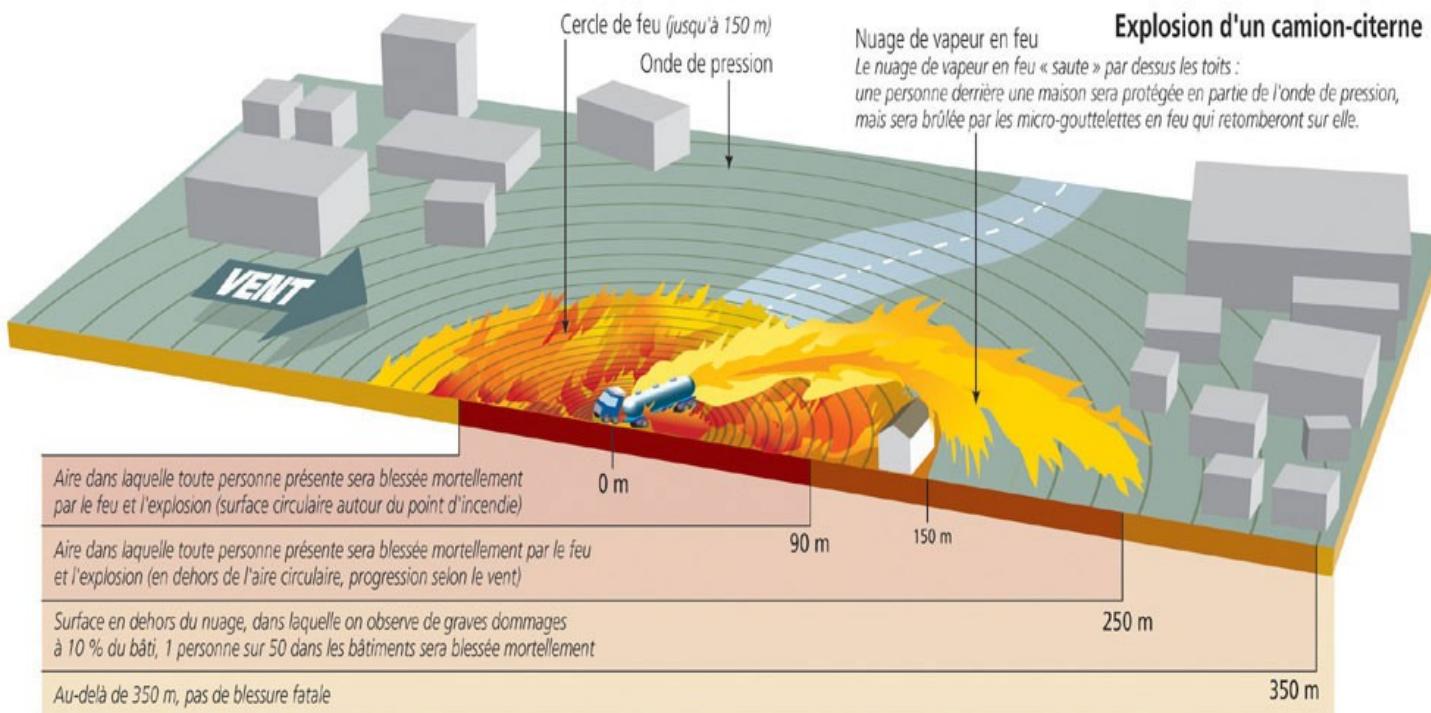




7 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (T.M.D.) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.





Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc. avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc.
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc. avec des risques de brûlures et / ou d'asphyxie.
- la dispersion dans l'air (nuage毒ique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

7.1 SITUATION

- Les risques dans la Commune

Le territoire de la Commune de NILVANGE est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- voie routière : les axes principaux utilisés sont principalement routes départementales, communales et autoroute.
- voie ferrée: Calais / Bâle
- canalisation de gaz : gazoduc



7.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

- MESURES DE PRÉVENTION

- Transport par voie routière :
 - la circulation est limitée aux PL < 3,5T par arrêté préfectoral du 27 avril 2001 (sauf pour la livraison domestique), les camions assurant le transport d'agrégats de la S.L.A.G, installée à Nilvange, seront autorisés à prendre les routes suivantes :
 - Avenue de la Métropole pour la direction Thionville,
 - Rue des Peupliers pour la direction Hayange,
 - Rues Castelnau – Vosges – Joffre pour la direction d'Algrange
 - Rues Castelnau – Vosges – Soissons à l'intersection avec la RD 152 E (à droite, direction Algrange et gauche, direction Knutange)
 - réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité, respecter et faire respecter le règlement ADR du 5/12/96 et la loi du 30 juillet 2003
- Transport par voie ferrée:
 - le transport des matières dangereuses par voie ferrée est également soumis à une réglementation internationale RID et à la loi du 30 juillet 2003.
- Transport par canalisation enterrée
 - surveillance régulière du gazoduc par organisme compétent
 - servitude d'utilité publique liée à sa présence
 - le plan des canalisations doit être obligatoirement consulté en mairie avant tout début de chantier
 - repéré par des bornes jaunes



- MESURES DE PROTECTION :

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours publics et privés à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de sécurité, déviation, etc.)

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet de la part des gestionnaires, de Plans de Surveillance et d'Intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.



- CONSIGNES SPÉCIFIQUES

AVANT

- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

PENDANT

SI VOUS ÊTE TEMOIN D'UN ACCIDENT:

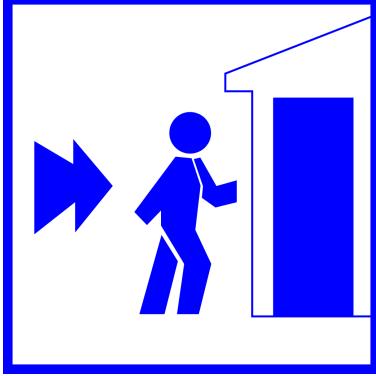
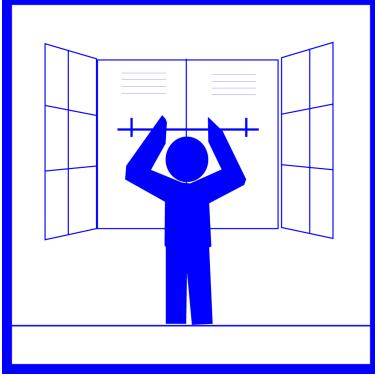
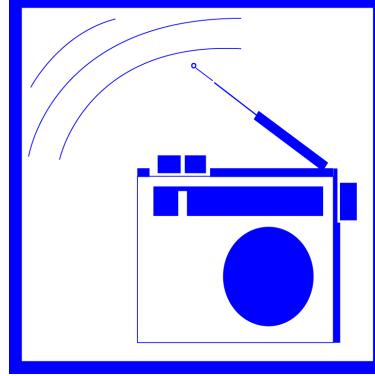
- PROTEGER : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer
- DONNER L'ALERTE (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lieu exact et, si possible, en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)
Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - ◆ le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...)
 - ◆ le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...)
 - ◆ la présence ou non de victimes,
 - ◆ la nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...)
 - ◆ le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
- EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE
 - ◆ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
 - ◆ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
- Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
- Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.



7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

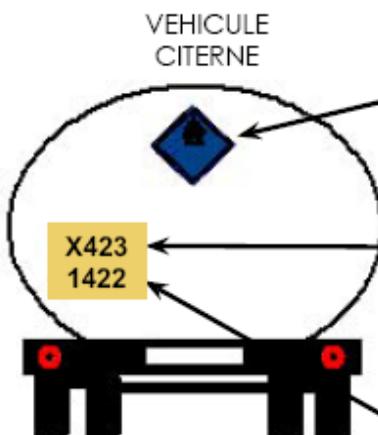
		
Enfermer vous rapidement dans un bâtiment	Fermer les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écouter les consignes à la radio - France Inter (FM 99.8)
		
N'aller pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Pas de flammes ni d'étincelles	Ne pas téléphoner : libérez les lignes pour les secours



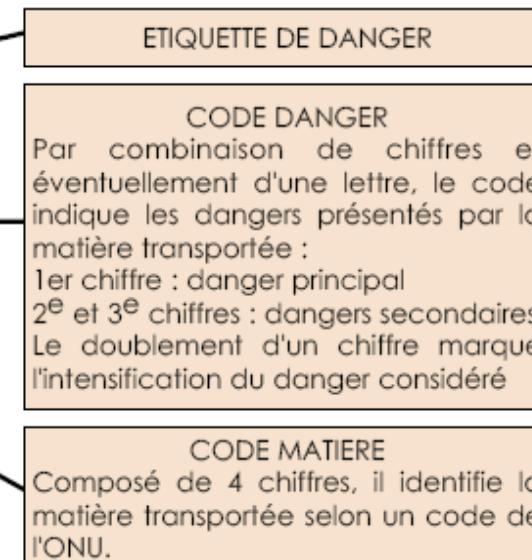
7.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



Cet exemple illustre le transport de matière solide inflammable, réagissant dangereusement avec l'eau, en dégagent des gaz inflammables (code de danger : X 423): ici un alliage sodium-potassium (code matière : 1422).



- 0 : absence danger secondaire
- 2 : émanation de gaz résultant de pression ou de réaction chimique
- 3 : inflammabilité de liquides (vapeurs) et gaz
- 4 : inflammabilité des solides
- 5 : comburant (favorise l'incendie)
- 6 : toxicité
- 8 : corrosivité
- 9 : danger de réaction violente spontanée
- X : danger de réaction dangereuse au contact

Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises



7.5 LES PICTOGRAMMES TMD

Classe 1	Matières et objets explosibles	
Classe 2	Gaz	
Classe 3	Liquides inflammables (hors gaz)	
Classe 4	Solides inflammables	
Classe 5	Matières comburantes Peroxydes organiques	
Classe 6	Matières toxiques	
Classe 7	Matières radioactives	
Classe 8	Matières corrosives	
Classe 9	Matières et objets dangereux divers	

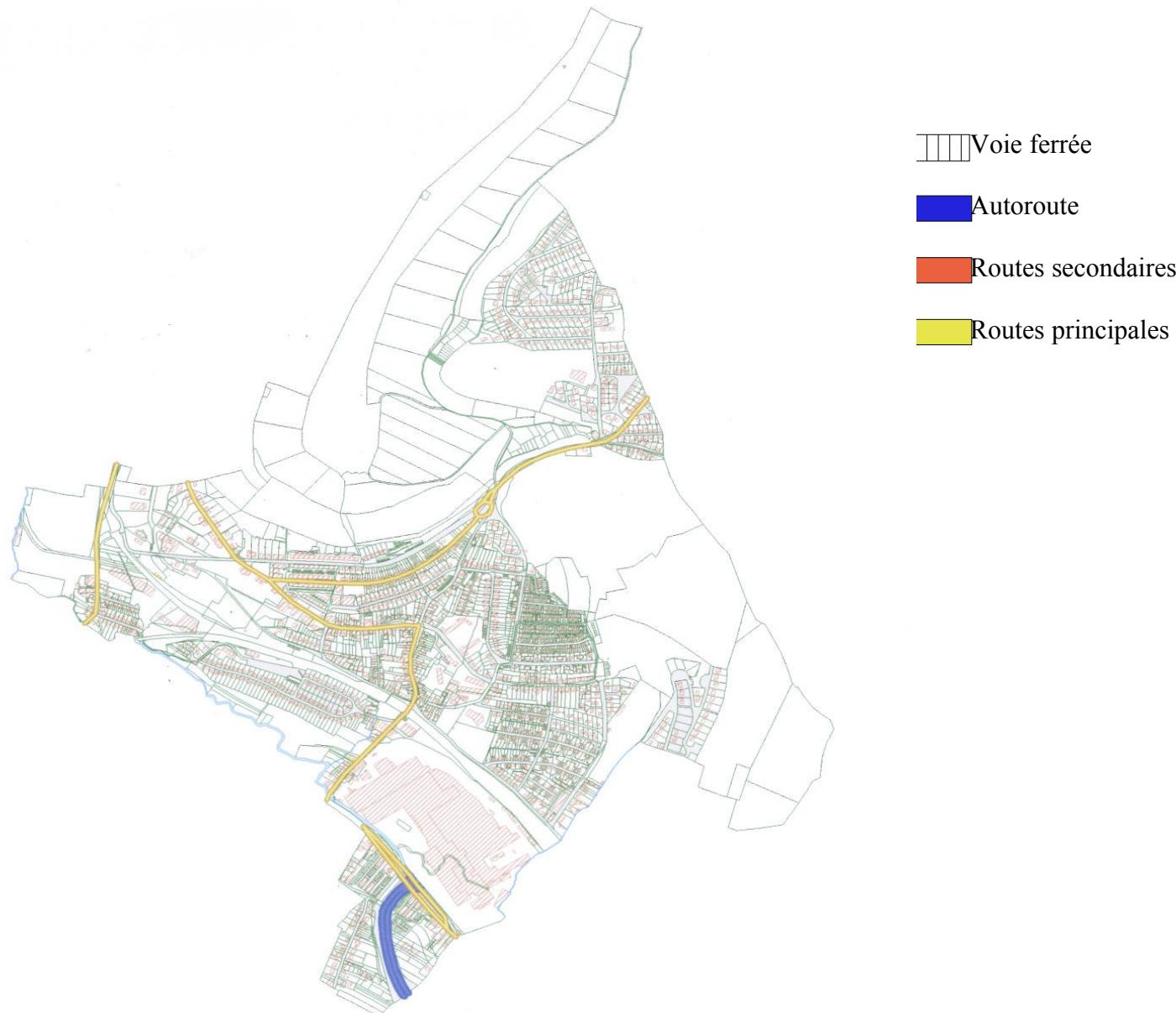


7.6 CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.





LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

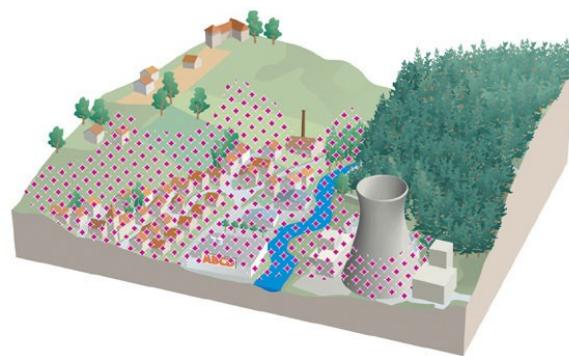




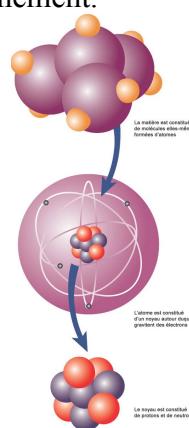
8 LE RISQUE NUCLEAIRE

Le risque nucléaire provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- lors d'accident de transport, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par la route, rail, bateau, voir avion,
- lors d'utilisations médicales ou industrielles des radioéléments, tel que les appareils de contrôle des soudures,
- en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement sur une centrale électronucléaire.



Le risque nucléaire n'est autre que l'événement accidentel, dans un de ces centres, avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.





8.1 SITUATION

La Commune de NILVANGE est à proximité de la centrale de Cattenom, notre commune n'est pas dans le périmètre de risque, toutefois une information sur ce risque semble être appropriée.

La centrale nucléaire de Cattenom, mise en service en 1986, comprend 4 réacteurs à eau sous pression de 1 300 mégawatts.

Plus de 1 210 agents y travaillent au quotidien.

- LES RISQUES :

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

- le risque d'irradiation par une source radioactive : en France, ce risque ne pourrait concerner que le personnel travaillant sur les sites et non pas la population ;
- le risque de contamination par les poussières radioactives en suspension dans l'air respiré (nuage) ou fixées sur le sol, les végétaux, les objets (aliments frais, objets...).

Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée (durée d'exposition, proximité de la source radioactivité, ...).

On se protège de l'irradiation par des écrans (plomb, métal) et de la contamination par le confinement, c'est à dire l'action de s'enfermer dans un bâtiment clos le plus hermétiquement possible.

8.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Les centrales françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il est possible de dépressuriser l'enceinte à travers des filtres, qui retiennent la majeure partie de la radioactivité. On considère cependant qu'il pourrait être nécessaire d'évacuer la population dans un rayon de cinq kilomètres autour de la centrale, avant que ne se produisent des rejets substantiels de radioactivité. Dans un rayon de dix kilomètres, il y aurait lieu de demander à la population de se mettre à l'abri à l'intérieur d'habitations ou de locaux fermés.



- LA RÉGLEMENTATION :

La réglementation française classe les installations nucléaires sous le nom d'Installation Nucléaire de Base (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations.

Les rejets d'effluents radioactifs dans l'eau et dans l'air doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par décret et assorties de limitations et de conditions techniques. De même, les règles à appliquer pour les transports d'éléments radioactifs constituent un volet particulier de la réglementation du transport de matières dangereuses (TMD).

De plus, l'Etat exerce un contrôle sur ces installations, par le biais de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). Elle s'appuie sur des inspections réalisées par les inspecteurs de la Direction Générale de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire (DGRSN), ainsi que par ceux des divisions nucléaires (DIN) existant au sein de certaines Directions Régionales de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement (DRIRE).

- INFORMATION PRÉVENTIVE :

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Des commissions locales d'informations (CLI) sont créées autour de chaque centrale électronucléaire et éventuellement de toute installation nucléaire de base importante (centre de recherche, stockage de déchets, ...). Composées d'élus, de représentants d'associations et des médias, elles recueillent et diffusent auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation, ... Les populations riveraines des INB doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne doit porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

- L'ORGANISATION DES SECOURS :

Au sein d'une INB, l'exploitant doit avoir mis en place une organisation interne permettant de pallier tout incident, d'en limiter les conséquences et de la remettre en état sûr. Cette organisation est décrite dans *un plan d'urgence interne* (PUI), soumis à l'approbation et au contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Au-delà des limites de l'établissement, le préfet a la possibilité de mettre en oeuvre *le plan particulier d'intervention* (PPI) établi préventivement par ses soins et porté à connaissance des communes concernées.



- CONSIGNES SPÉCIFIQUES :

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque nucléaire. Notamment, sur un ordre de la préfecture, il peut être demandé à la population résidant dans une zone de cinq kilomètres autour de l'installation accidentée (en cas d'une centrale électronucléaire), d'absorber des pastilles d'iode.

PENDANT

La première consigne est le confinement ; l'évacuation peut être commandée secondairement par les autorités (radio ou véhicule avec haut-parleur)

APRES

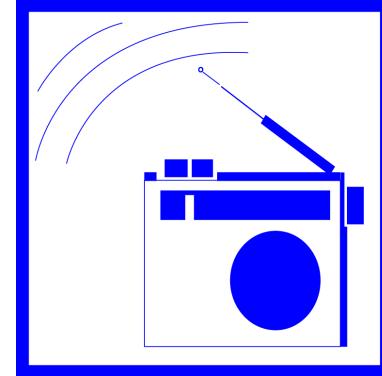
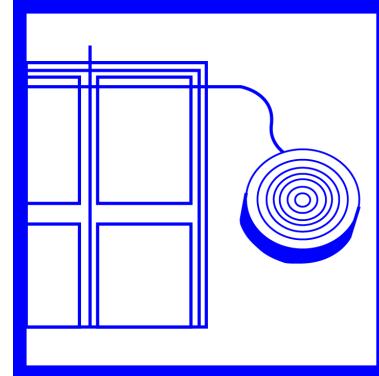
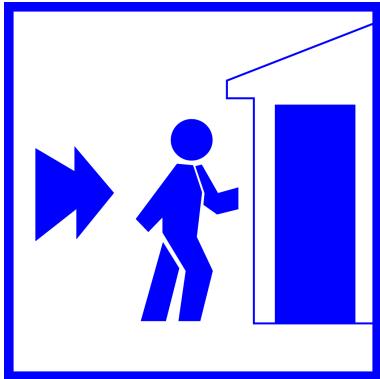
- Agir conformément aux consignes :
 - ◆ si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps et changer de vêtements) ;
 - ◆ en matière de consommation de produits frais
 - ◆ en matière d'administration éventuelle d'iode stable.
- Dans le cas, peu probable, d'irritation : suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner.
- Dans le cas de contamination : suivre les consignes spécifiques.

- POUR EN SAVOIR PLUS :

- ◆ La Préfecture - SIRACEDPC.
- ◆ La mairie de votre commune.
- ◆ La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- ◆ La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- ◆ La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ◆ Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de **Cattenom** : n° vert 0 800 10 09 08.
- ◆ Le répondeur de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire) : 01.30.15.52.00.
- ◆ Le serveur télématique : 3614 TELERAY.
- ◆ Le magazine télématique : 3614 MAGNUC.



8.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT :



Enfermer vous rapidement dans un bâtiment

Fermer les volets et colmatez les fenêtres et ventilations

Écouter les consignes à la radio - France Inter (FM 99.8)



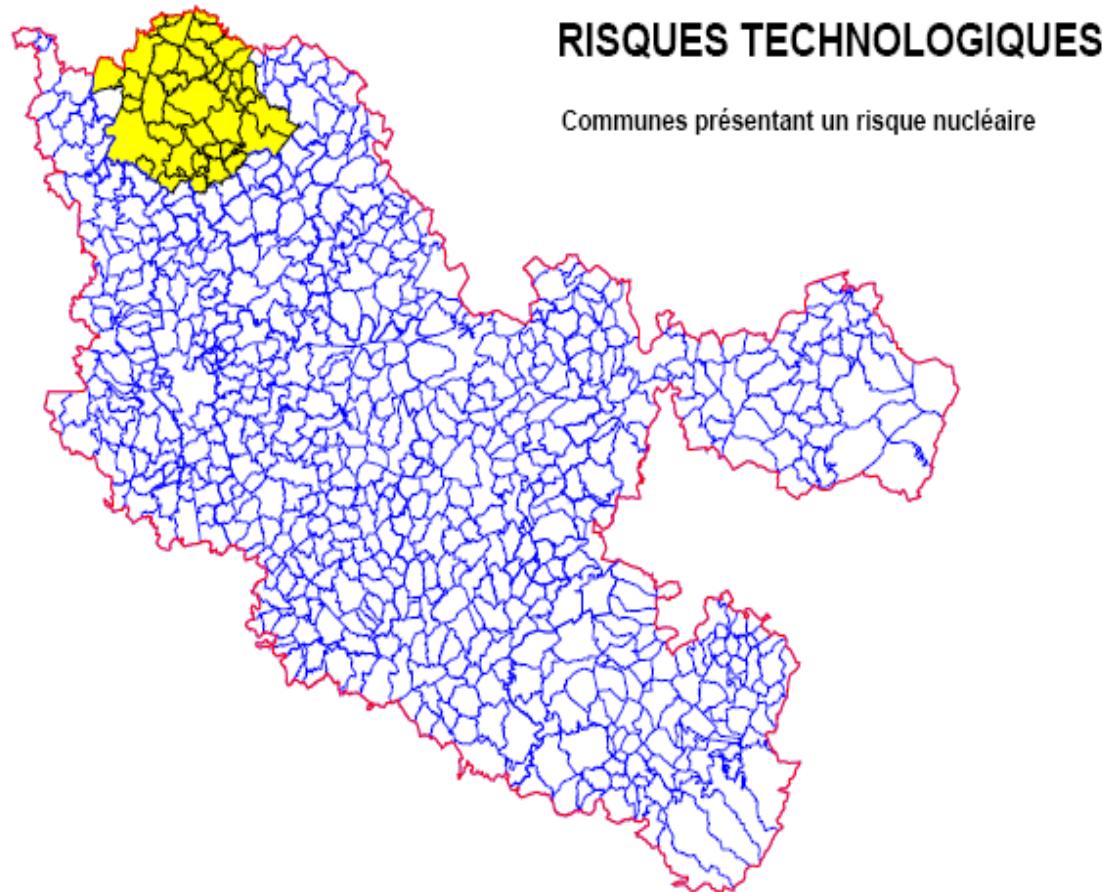
Ne pas aller chercher vos enfants à l'école

Pas de flammes ni d'étincelles

Ne pas téléphoner



8.4 CARTOGRAPHIE DE LA LOCALISATION DES SITES INDUSTRIELS CLASSES



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES



9 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Pompiers : 18 (téléphone fixe) ou 112 (téléphone portable)

Gaz de France : 0 810 433 157

Centrale Nucléaire de production d'Électricité de Cattenom (n° vert) : 0 800 10 09 08

Mairie : 03 82 86 40 30

Direction Départementale de l'Équipement (DDE) : 03 82 53 25 89

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) : 03 87 56 42 00

Préfecture de la Moselle : 03 87 34 87 34

Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) : 03 87 39 99 99

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S) : 03 87 37 56 00



MAIRIE DE NILVANGE
5 RUE VICTOR HUGO
57240 NILVANGE
Tel : 03.82.86.40.30
Fax : 03.82.85.24.40
contact@mairie-nilvange.fr

Contact : service urbanisme

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de NILVANGE – Comité de pilotage des Risques Majeurs
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 54 200 Toul
Édité le